

Objet:	
Rédacteur:	
Tél et e-mai	il

Josée BRUGNOT <u>jbrugnot@eurometropolemetz.fr</u> Dahlia MBIMA <u>dmbima@eurometropolemetz.eu</u>

	Date de rédaction: 21/09/2022
Diffusion à :	Participants:
Ordre du jour / sujets à traiter:	M. Jean COMBELLES, Maire de Vaux et Conseiller métropolitain, délégué au RLPi
Rappel des grandes lignes du diagnostic ;	M. Ghislain DELL'OLMO, Chambre de Commerce et d'Industrie
2. Présentation des orientations ;	M. Khaled FARES, Direction Départementale des Territoires
Présentation des choix règlementaires et du zonage.	M. Juan LLORET, Parc Naturel Régional de Lorraine
	M. Emmanuel AMI, SCOTAM
	Mme. Véronique STUDER, UDAP
	M. Stéphane GERARD, Responsable Pôle Planification, Eurométropole de Metz
	Mme Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification, Responsable démarche RLPi
	Mme Dahlia MBIMA, Chargée de mission Planification
	M. Corentin QUELLEC, Bureau d'études GoPUB conseil
	Mme Julie FAUVEL, Bureau d'études GoPUB conseil

Synthèse des échanges :

A propos des évolutions induites par la loi « Climat et Résilience »

- La CCI souhaite savoir si les orientations n°9 et 10 correspondent bien à la nouvelle règlementation liée à la loi « Climat et Résilience » : en effet la loi « Climat et Résilience » permet désormais d'encadrer, dans le cadre du RLPI, les supports <u>lumineux installés à l'intérieur des vitrines</u>. Les orientations n°9 et 10 montrent la volonté de la Métropole d'édicter des règles locales spécifiques visant à contenir ou prévenir le développement de ce type de support et les nuisances qu'il peut engendrer ; ceci en agissant notamment sur l'extinction nocturne de ces supports ainsi que sur leurs nombre et surface.

A propos du zonage :

- Le SCoTAM interroge le bureau d'études sur les règles qui s'appliquent en zone « blanche » : ces espaces, dans le projet présenté, sont situés hors agglomération ; les publicités et préenseignes (en dehors des préenseignes dérogatoires), y sont donc interdites conformément au Code de l'environnement. C'est donc la règlementation nationale qui s'applique dans ces zones « blanches » en matière de publicités et préenseignes.
- La DDT souhaite savoir si la règlementation nationale s'applique pour tout type de support : la règlementation nationale en matière de publicités et préenseignes s'applique en zone « blanche ». Cependant le RLPI encadre spécifiquement les enseignes dans cette zone, c'est-à-dire hors agglomération.

Compte Rendu	Date dernière actualisation	12/09/2022
	Date édition	12/09/2022



Objet:
Rédacteur:
Tál at a-mail

Josée BRUGNOT <u>ibrugnot@eurometropolemetz.fr</u>
Dahlia MBIMA dmbima@eurometropolemetz.eu

- L'UDAP s'interroge sur l'emprise de la ZP2 au sein de la commune de Noisseville : la ZP2 tient compte à la fois du périmètre délimité des abords du monument historique implanté sur la commune et des limites d'agglomération. La partie non visible du PDA est, en effet, due à sa situation hors des limites de l'agglomération. L'UDAP est en accord avec ce périmètre et sa justification.

A propos du secteur sauvegardé de Metz

- L'UDAP indique que l'ABF est défavorable à l'introduction de la publicité numérique, y compris sur mobilier urbain, au sein du secteur sauvegardé de Metz : bonne note est prise de cette position. Dans le projet, en l'état actuel, la publicité numérique est limitée à la ZP5-A (zones d'activités d'ampleur, périphériques). Elle est également soumise à la plage d'extinction nocturne comme tout autre type de publicité lumineuse.
- La Métropole sollicite l'avis de l'UDAP sur la zone ZP1 (de protection totale), et plus précisément sur l'intérêt éventuel d'y intégrer les places de la Comédie ou de Chambre : l'UDAP précise que la liste des places précédemment transmise s'appuie sur les espaces déjà protégés par le RLP de Metz. La place de la Comédie est déjà protégée par le site classé (site des Thermes), la place de Chambre fera quant à elle l'objet d'une réflexion, étant précisé qu'une colonne Morris y est implantée, et devrait être supprimée en cas de classement en ZP1. L'UDAP ajoute qu'il faut prolonger la ZP1 sur une partie de l'île de Saulcy qui est en site classé.

A propos de l'incidence de l'avant-projet présenté :

- La CCI s'interroge sur les incidences globales et notamment financières des règles proposées: les effets sont limités sur les ZP1 et ZP2 dans lesquelles les règles ne sont pas vraiment bouleversées par rapport à la règlementation applicable actuellement (RNP et RLP). La plus grosse incidence du projet de RLPi en matière de publicité concerne la ZP4 (axes structurants) car la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol y est interdite, et la publicité murale est réduite à 8m² (contre 12m² à ce jour).

A propos de la cohérence entre le RLPi et le PLUi :

- La DDT indique qu'il faudra mettre en cohérence les EBC (espaces boisés classés) qui figureront dans le PLUi, avec le RLPi : cette démarche sera effectuée dès que l'état d'avancement du projet de PLUi le permettra.

Compte Rendu	Date dernière actualisation	12/09/2022
	Date édition	12/09/2022



Objet:
Rédacteur:
Tél et e-mail

Josée BRUGNOT <u>jbrugnot@eurometropolemetz.fr</u> Dahlia MBIMA dmbima@eurometropolemetz.eu

- L'UDAP indique qu'une mise en cohérence devra être faite également vis-à-vis des périmètres délimités des abords des monuments historiques : Les plans de zonage seront effectivement mis à jour d'ici l'arrêt du projet, une fois l'ensemble des PDA validés par les communes.

A propos de l'interdiction de la publicité numérique en dehors de la ZP5-A :

- La DDT souligne qu'il faut veiller à ne pas introduire une interdiction de la publicité numérique sur le territoire ; le projet ne l'admettant qu'en ZP5-A: Le RLPi serait illégal s'il interdisait de manière générale et absolue, la publicité numérique sur l'ensemble du territoire. Or, ce n'est pas le cas avec le projet présenté, et la jurisprudence consultée est plutôt rassurante sur ce point.

A propos du mobilier urbain supportant la publicité :

- La DDT indique que le RLPi doit être également attentif à ne pas interdire toute forme de publicité en dehors du mobilier urbain et demande s'il est prévu de mettre en place une règle de densité pour la publicité sur mobilier urbain : la publicité autre que celle apposée sur le mobilier urbain, est autorisée en ZP3, ZP4 et ZP5. Quant à la densité du mobilier urbain accueillant de la publicité, elle n'est pas réglementée dans le projet de RLPi afin de laisser les communes apprécier les besoins en la matière et les traduire dans leurs conventions de mobilier urbain.

A propos de la compatibilité entre le PNR et le RLPi :

Le PNR s'inquiète de la présence éventuelle de publicité scellée au sol sur la commune Ars-sur-Moselle, notamment en entrée de ville : la zone d'activité d'Ars-sur-Moselle est classée en ZP5-B, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol n'y sont pas autorisées.

Le PNR est sur cette base, en accord avec le zonage et ses règles proposés.

A propos des enseignes parallèles au mur :

Compte Rendu	Date dernière actualisation	12/09/2022
	Date édition	12/09/2022



Objet:
Rédacteur:
Tél et e-mail

Josée BRUGNOT <u>jbrugnot@eurometropolemetz.fr</u> Dahlia MBIMA <u>dmbima@eurometropolemetz.eu</u>

- L'UDAP souhaite que la hauteur des lettrages des enseignes parallèles au mur soit de 0,30m et non 0,50m, conformément au RLP et du PSMV de Metz, même si l'on peut envisager une dérogation pour les bâtiments de grande taille : bonne note est prise de cette remarque qui sera étudiée.
- L'UDAP ne souhaite pas que les enseignes parallèles au mur puissent être installées en étage, y compris pour les activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment (exemple : hôtel) ; les enseignes sur lambrequin ou perpendiculaires au mur doivent être privilégiées pour signaler ce type d'activité : bonne note est prise également de cette attente.

A propos des enseignes perpendiculaires au mur :

- L'UDAP souhaite que le regroupement d'enseignes sur un même drapeau soit privilégié, notamment lorsque plusieurs établissements s'exercent dans un même bâtiment : le projet de RLPi prévoit cette règle.
 - La CCI précise que cette disposition est susceptible d'entraîner des contraintes assez fortes compte tenu du renouvellement fréquent des enseignes lié aux installations de nouvelles activités.
- L'UDAP souhaite que la notion de largeur de l'enseigne perpendiculaire soit précisée (0,60m) afin qu'il n'y ait pas de confusion entre la saillie et la largeur de ces enseignes : La précision sera apportée.
- La DDT demande si la règle nationale sur la saillie continue de s'appliquer: La règle nationale est modifiée afin de l'adapter aux caractéristiques locales, à savoir: « Elles [les enseignes perpendiculaires] ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder <u>0,80 mètre</u>. » ('au lieu de 2 mètres comme le prévoit la règlementation nationale).

A propos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Compte Rendu	Date dernière actualisation	12/09/2022
	Date édition	12/09/2022



Objet:
Rédacteur:
Tél et e-mail

Josée BRUGNOT <u>jbrugnot@eurometropolemetz.fr</u> Dahlia MBIMA dmbima@eurometropolemetz.eu

- La CCI s'interroge sur les enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol. Sont-elles autorisées pour les activités de restauration ? (notamment les chevalets) : elles sont en effet admises, mais soumises à une autorisation d'occupation du domaine public, et elles doivent respecter les autres règles du RLPi.

A propos des enseignes sur clôture :

- La DDT souhaite savoir si les règles proposées en matière d'enseignes sur clôture s'appliquent à toutes les clôtures, aveugles et non-aveugles : les mêmes règles s'appliquent, qu'il s'agisse d'enseignes sur clôture aveugle ou ajourée.

A propos des enseignes lumineuses :

- L'UDAP demande à ce que le RLPI reprenne la rédaction du RLP de Metz sur les enseignes lumineuses en ZE1, à savoir un « éclairage exclusivement indirect, par lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes » en précisant que seul le « champ » des enseignes rétroéclairées soit lumineux : le RLPi doit être compréhensible par tous, et le recours à des notions auxquelles le plus grand nombre est peu familiarisé, et dont la définition technique n'est pas forcément simple à définir, peuvent rendre l'application des dispositions assez compliquée. Les suggestions seront étudiées dans ce sens.
- L'UDAP demande que le RLPI limite les lumières aveuglantes: la question de la luminance des dispositifs est assez complexe à traiter, il n'existe pas de textes sur lesquels s'appuyer pour réglementer cet aspect, et l'application de dispositions en la matière s'avère fastidieuse et aléatoire. Il est rappelé à cette occasion, que les publicités et préenseignes devront être éteintes entre 23h et 7h, et les enseignes 1h après la fermeture de l'activité. Cette différenciation permet de tenir compte des particularités des différents supports, tout en favorisant les économies d'énergies.
- La CCI indique qu'il faudra préciser ce qu'on entend par « fin de l'activité » : il sera en effet précisé qu'il s'agit de la fin de « l'accueil du public ».
- Le SCOTAM demande si les agences immobilières sont concernées par les règles liées aux enseignes lumineuses installées derrières les vitrines : en effet les règles liées aux enseignes lumineuses installées derrière les vitrines s'appliquent à toutes les activités sans exception (agences immobilières, pharmacie, etc.).

Compte Rendu	Date dernière actualisation	12/09/2022
	Date édition	12/09/2022



Objet:	
Rédacteur	r

cteur: t e-mail: Josée BRUGNOT jbrugnot@eurometropolemetz.fr Dahlia MBIMA dmbima@eurometropolemetz.eu

A propos de l'évaluation du RLPi :

- **Le SCoTAM souhaite savoir si le RLPi se fixe des objectifs chiffrés en termes d'application :** contrairement au PLUi, le RLPi ne fait pas l'objet d'une évaluation à terme, et ne se fixe pas d'objectifs chiffrés. Cependant, la mise en conformité des supports de l'ensemble du parc publicitaire et des enseignes vis-à-vis de la règlementation nationale et locale vise en principe, 100% de conformité sur son territoire à la suite de l'approbation du RLPi, dans les délais prévus par la loi.

Pour conclure la réunion, il est rappelé que les PPA auront 3 mois pour donner leur avis une fois le projet de RLPi arrêté. Cependant, des remarques peuvent être transmises dans le cadre de la concertation. A ce titre, la Métropole invite les personnes présentes à émettre leurs avis d'ici la fin de mois de préférence.

Rappel du calendrier prévisionnel de la procédure :

- Arrêt du projet en conseil métropolitain : fin 2022 ;
- Avis des PPA et de la CDNPS : Entre janvier et mars 2023 ;
- Enquête publique : Entre avril et mai 2023 ;
- Approbation du RLPi : 2ème semestre 2023.

Compte Rendu	Date dernière actualisation	12/09/2022
	Date édition	12/09/2022